

Suivant les risques encourus, certains postes ou situations de travail nécessitent une surveillance de santé.



Fiche 5.2. Qui est soumis à la « surveillance de santé » ?

La surveillance de santé des travailleurs n'est pas obligatoire lorsque les résultats de l'analyse des risques (exécutée en collaboration avec le médecin du travail), sont soumis à l'avis préalable du CPPT, et en démontrent l'inutilité. S'il n'y a pas de CPPT, c'est l'avis de la délégation syndicale qui comptera. S'il n'y a pas de DS, ce sera celui des travailleurs.

Les situations ou postes de travail concernés par la surveillance de la santé sont :

- les activités à risque défini (agent physique, chimique ou biologique, charge mentale ou physique);
- les postes de sécurité;
- les postes de vigilance;
- les catégories particulières de travailleurs.

1. Une activité à risque défini¹ consiste en un poste de travail dont l'analyse de risque a identifié :

- Un risque de maladie professionnelle due à un agent chimique, physique, biologique.
Exemple : les activités dans les services d'aide aux personnes peuvent comporter une exposition à des agents biologiques infectieux tels que la gale, la tuberculose, l'hépatite, etc.
En fonction de l'agent infectieux (types 2, 3 ou 4), une visite médicale aura lieu avant l'exposition à l'agent biologique, et ensuite le travailleur sera soumis à une évaluation périodique de sa santé.

Par ailleurs, l'employeur doit offrir la possibilité aux travailleurs non immunisés de se faire vacciner s'il s'agit d'agents biologiques pour lesquels un vaccin efficace est disponible.

Sous certaines conditions, la Fedris rembourse certaines vaccinations (telles celles contre la tuberculose, contre l'hépatite B pour le personnel médical) ou tests tuberculiques (un test tuberculique annuel obligatoire remplace la vaccination obligatoire) pour les travailleurs des services de soins aux personnes porteuses de microbes dans les établissements de soins, etc.

- Des contraintes ergonomiques : manutention manuelle de charges², ou tâche pénible (travail répétitif, travail de nuit).
 - Exemples : les travailleurs occupés à des opérations de transport ou de soutien de charges qui, du fait de leurs caractéristiques ou de conditions ergonomiques défavorables, comportent pour eux des risques, notamment dorsolombaires.
 - Les travailleurs du secteur privé – associatif compris – et des communes et provinces, qui sont en incapacité de travail depuis au moins 4 semaines et jusqu'à maximum 6 mois suite à des problèmes de dos, peuvent participer gratuitement au programme de rééducation lombaire (jusqu'à 36 séances de 2 heures de kinésithérapie, d'ergothérapie ou de physiothérapie dans un centre de rééducation, payées par la Fedris³).
 - Exemple de travail pénible : les surveillances exercées la nuit ou les tâches réalisées par le personnel soignant.
- Des conditions de travail entraînant un risque de charge psycho-sociale élevée pour le travailleur⁴.
Par exemple, faits d'agression des bénéficiaires sur le personnel.

2. Un poste de sécurité implique l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux⁵. Exemple : élévateurs dans les ETA, les ISP pratiquant les déménagements.

¹ Voir tableau dans l'annexe I.4-5 du Code

² Fiche 8.1. Achat d'équipements: la procédure des trois feux verts

³ Pour en savoir plus sur ce programme, dirigez-vous directement vers le site de la FEDRIS :

<https://www.fedris.be/fr/employeur/maladies-professionnelles-secteur-prive/prevention/prevention-des-maux-de-dos>

⁴ Fiche 6. Les aspects psychosociaux

⁵ Mais aussi le port d'arme en service, pour autant qu'il y ait danger pour la sécurité des collègues de travail ou venant d'entreprises extérieures

3. Les travailleurs occupés à un **poste de vigilance** ont pour mission la surveillance permanente du fonctionnement d'une installation, dans laquelle un défaut peut mettre en danger la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures. Exemple : les aiguilleurs du ciel, la salle de contrôle d'une production à la chaîne, etc.
4. Certains travailleurs appartiennent à des **catégories particulières** et doivent à ce titre être soumis à une surveillance de santé appropriée. Il s'agit des :
- jeunes, stagiaires, étudiants, élèves (titre 3 et titre 4 du livre X du Code);
 - travailleurs handicapés;
 - femmes enceintes et allaitantes (titre 5 du livre X du Code);
 - intérimaires (titre 2 du livre X du Code);
 - travailleurs en contrat ALE.

Les catégories particulières de travailleurs sont présentées en détail aux fiches 7 à 7.8.

